

Commune de VAUGNERAY

1 place de la Mairie, 69670 VAUGNERAY

Tel : 04.78.45.80.48 / Fax : 04.78.45.89.74

Email : mairie@vaugneray.com



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VAUGNERAY MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1



4a. REGLEMENT ECRIT

Dates :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 21/10/2013

Mise à jour n°1 du PLU par arrêté municipal du 09/12/2013

Mise à jour n°2 du PLU par arrêté municipal du 17/02/2014

Mise à jour n°3 du PLU par arrêté municipal du 23/05/2014

Mise à jour n°4 du PLU par arrêté municipal du 20/04/2015

Révision allégée n°1 du PLU approuvée par délibération du 16/07/2018

Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du 16/07/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 21/10/2019

DOSSIER APPROBATION

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES A

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE A

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones agricoles A concernent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite à l'exception des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. Les extensions de logements existants sont autorisées sous conditions.

Au sein de cette zone est dissocié un secteur Ah où le caractère habité est reconnu.

Une partie de la zone A et du secteur Ah peut être concernée par les risques coulée de boue (susceptibilité faible ou moyenne) ou glissement de terrains (susceptibilité élevée, moyenne ou faible). Pour les sites concernés, il convient de se référer à l'annexe 9 du présent règlement écrit.

79

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sauf exceptions visées à l'article A2, sont interdits les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'habitation, au commerce, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, à l'industrie, aux services et bureaux
- Le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme, les terrains de campings, etc. sauf si cette activité permet de compléter les revenus d'une activité agricole (cas du camping à la ferme par exemple)
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone agricole, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière (pour information et afin de faciliter l'interprétation de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole », on pourra se référer au guide « Construire en zone agricole – ce qu'il faut savoir » en annexe 8 du présent règlement), le projet pouvant être déposé par un exploitant agricole, une organisation professionnelle agricole (GAEC, EARL, SCEA, GFA, etc.), une CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole), etc.
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime
- Les bâtiments à usage d'habitation s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière et si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 180 m²
- En secteur Ah, l'extension de bâtiments existants à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU à condition :
 - Que l'extension se fasse **au sein du bâtiment existant ou en continuité du bâti existant**
 - Que la surface de plancher à destination d'habitation (existant + projet) ne puisse dépasser 180 m² **pour l'ensemble du bâti** (ainsi, deux logements

existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 180 m²)

- En secteur Ah, les piscines si une habitation existe sur l'emprise foncière
- En secteur Ah, les annexes (garage, abris de jardin, etc.) liées à une habitation existante sur l'emprise foncière, dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes (à l'exception de la piscine et de la terrasse), et si l'annexe se situe à moins de 10 m du bâtiment d'habitation
- Pour les bâtiments remarquables repérés au titre du L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme (étoiles vertes et bleues sur le règlement graphique) : Le changement de destination à des fins d'hébergement hôtelier dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site et que la surface de plancher dévolue à l'hébergement hôtelier ne dépasse pas 50 m².
- Pour les bâtiments remarquables repérés au titre du L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme (étoiles bleues sur le règlement graphique) : Le changement de destination à des fins d'artisanat dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site, et que le site est convenablement desservi pour l'usage projeté.
- En zone A : Les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, exploitation agricole, etc.), s'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et s'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
- En secteur Ah : Les affouillements ou exhaussements du sol à conditions d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone (aménagement d'espace public, habitation, etc.), de ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, de ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants, d'avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages), de ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%, de planter les talus et de ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%)
- Les systèmes d'assainissement autonome liés à l'occupation autorisée dans la zone ou liés aux logements ou activités existants et autorisés en secteurs Ah, Ne, Nh, NI et Nt (ces secteurs étant resserrés au maximum, l'assainissement autonome lié à l'occupation existante à conforter ou étendre se trouve bien souvent en zone agricole A ou naturelle N)
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, parking, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone ou liés aux activités autorisées en secteurs Ne, NI et Nt (ces secteurs étant resserrés au maximum) à condition que cela n'impacte pas l'activité agricole et que les aménagements se fassent en continuité du secteur concerné (Ne, NI ou Nt)
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif y compris ceux relevant du régime des installations classées, à condition de démontrer la nécessité technique de leur implantation et à veiller à limiter leur impact dans le site
- Dans la zone A et le secteur Ah concernés par les risques coulée de boue (susceptibilité faible ou moyenne) ou glissement de terrains (susceptibilité élevée, moyenne ou faible) : Les occupations mentionnées ci-avant pour chaque zone ou

secteur dans le respect des conditions établies ci-dessus et dans le respect de l'annexe 9 du présent règlement écrit

- Dans les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue : Les constructions ou extensions autorisées dans les zones et secteurs concernés aux conditions évoquées ci-dessus et si et seulement si l'aménagement ne remet pas en cause le continuum écologique

ARTICLE A3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

81

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Toute demande d'autorisation d'occupation du sol doit être conforme à l'annexe 4 du présent règlement écrit. Cette annexe 4 précise les caractéristiques des voies de desserte internes et le recul du portail d'accès imposés sur le territoire.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie. De fait, pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme. L'annexe 11 du présent règlement précise les caractéristiques des accès sur les routes départementales hors agglomération.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE A4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable et défense incendie

Toute construction ou installation peut être desservie par le réseau collectif de distribution d'eau potable ou, en l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif, alimentée par captage, forage ou puits particulier ou tout autre ouvrage répondant aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le réseau collectif doit assurer une défense incendie suffisante (cf. annexe 4).

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation de type logement, artisanat ou encore hébergement touristique, requérant un système d'assainissement doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif, l'assainissement non collectif est admis. Les constructions à usage agricole peuvent également être desservies au moyen d'un système d'assainissement autonome.

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté, conformément aux prescriptions et recommandations du Schéma Directeur Intercommunal d'Assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron.

En zone d'assainissement autonome, la superficie minimale du terrain doit être suffisante pour permettre un assainissement efficace des eaux usées. Il est obligatoire de se rapprocher du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron.

En cas de système d'assainissement autonome récent (micro-station, etc.), ce dernier devra être implanté à une distance minimale de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport aux constructions.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.

Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Se conformer aux prescriptions définies à l'article 6 des prescriptions générales du présent règlement écrit.

82

3. Gestion des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages collectifs récepteurs ou, en leur absence, vers les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, des mesures devront en outre être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des débits d'écoulement.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

4. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

ARTICLE A5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Concernant les autres voies existantes, à modifier ou à créer, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

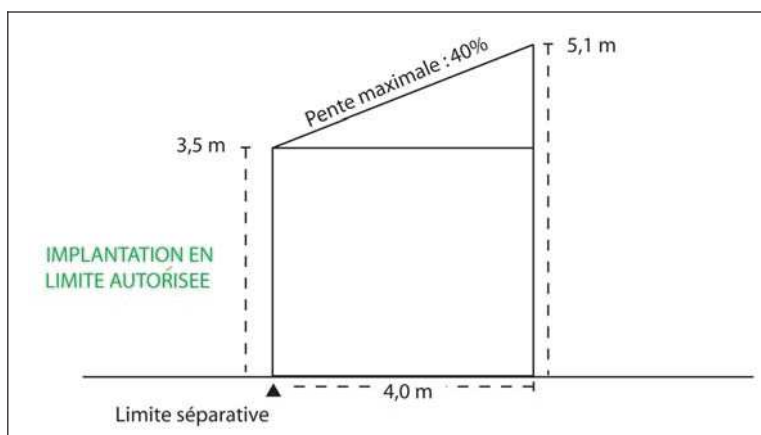
- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

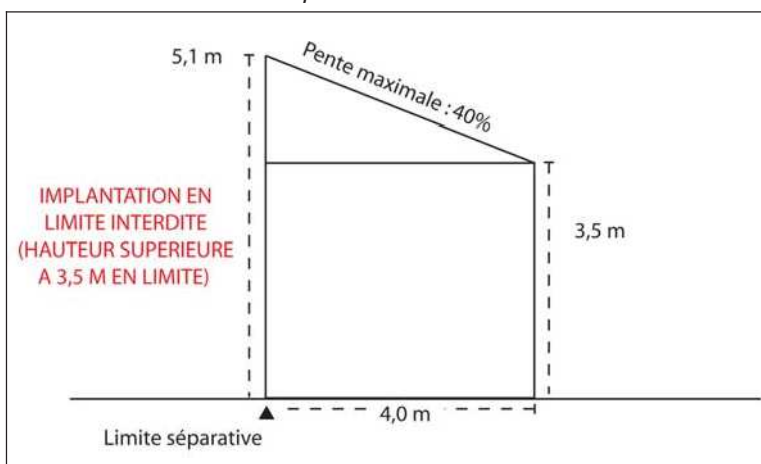
La distance comptée horizontalement de tout point d'une façade au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (avec un minimum de 5 mètres).

Si la limite séparative est constituée d'un axe drainant ou d'un ruisseau existant, la distance d'implantation doit être de 10 m.

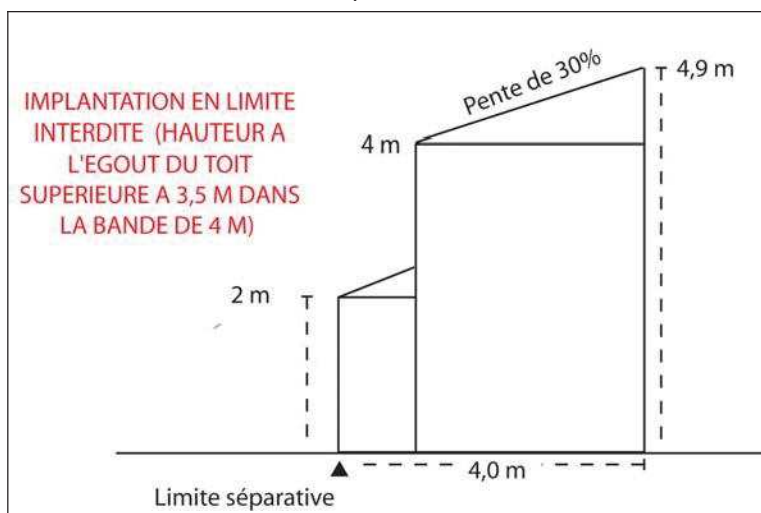
Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur absolue est inférieure à 3,5 m au droit de la dite limite, si la hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3,5 m sur une distance de 4 m et si la hauteur au faîtage ne dépasse pas 5,1 m sur une distance de 4 m (cf. croquis ci-après).



Cas autorisé en limite séparative



Cas non autorisé en limite séparative



Cas non autorisé en limite séparative

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

En zone A, les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique.

En cas de contraintes particulières (topographie du terrain), la distance entre deux bâtiments pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 50 mètres. Une distance plus importante est admise en cas d'obligation réglementaire (distance par rapport à un bâtiment d'élevage notamment).

En secteur Ah, toute piscine doit être implantée de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point du bassin (margelle non comprise) au point le plus proche du bâtiment à usage d'habitation soit comprise entre 1 et 10 mètres. De même, toute annexe (abris de jardin, garage, etc.) doit être implantée de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche du bâtiment à usage d'habitation soit comprise entre 1 et 10 mètres.

ARTICLE A8 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

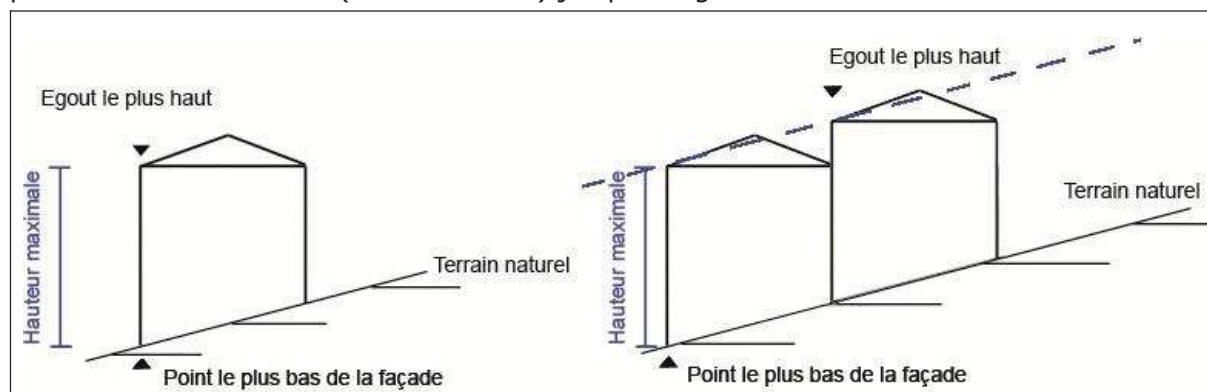
Non réglementé en zone A.

En secteur Ah : L'emprise au sol totale des constructions (y compris annexes) ne peut dépasser 50% de l'emprise du terrain à bâtir.

ARTICLE A9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ainsi calculée est limitée à :

- 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation (rez-de-chaussée + 1 niveau)
- 10 mètres pour les constructions destinées à un autre usage

Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être édifiés les toitures, ouvrages techniques indispensables et cheminées.

Toutefois, des hauteurs différentes peuvent être admises dans le cas d'adaptation, changement de destination, réfection ou extension de constructions existantes. La hauteur maximale admise est alors celle du faîtage initial.

ARTICLE A10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Les constructions et leurs aménagements extérieurs doivent respecter les prescriptions et recommandations de la Charte Paysagère du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent déroger aux règles du présent article A11 en cas de nécessité technique ou fonctionnelle justifiée par la spécificité de l'activité agricole.

85

1. Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art. Les imitations de matériaux (telles que faux pans de bois, fausses briques, placages de pierre, etc.) ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Toute polychromie agressive est interdite. Une harmonie devra être recherchée avec la palette des teintes naturellement présentes dans l'environnement.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. La couleur devra correspondre aux teintes proposées dans le nuancier à disposition en mairie.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Pour tout logement, les ouvertures doivent être assez étroites (sauf portes de hangars) pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et nettement plus hautes que larges.

2. Les toitures

Les toitures doivent avoir deux pans, leur pente comprise entre 30 et 40 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes d'une couleur conforme à l'une de celles déposées en Mairie (rouge terre cuite ou rouge flammée noire). Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Sont interdits les couvertures de couleur blanche ou très claires (impact important dans le paysage local), à l'exception des serres d'exploitation.

Les échancrures et ouvertures en toiture et les loggias sont interdites.

Les toitures terrasses sont interdites pour le corps principal du bâtiment (volume présentant la façade la plus longue et la superficie la plus importante) et pour le bâtiment ayant la hauteur la plus importante de la construction. Les ailes secondaires du bâtiment peuvent recevoir une toiture terrasse à condition que la superficie des toitures

terrasse du projet ne soit pas supérieure à celle des toitures traditionnelles évoquées précédemment.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Par ailleurs, tout élément particulier référencé au titre de l'article L.123.1.5.III.2° ou au L123-1-5-II-6 du Code de l'Urbanisme doit maintenir la typologie de couverture existante (quatre pentes, mono pente, etc.) comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement.

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures. Il en va de même pour les éléments techniques (transformateurs électriques, etc.) et les petits éléments annexes type cabanons de jardin ou autres si leur emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m² et si leur hauteur est inférieure ou égale à 3 m.

3. Les éléments apposés au bâti

Intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade. Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les enseignes en façade et les enseignes lumineuses sont proscrites. Seule une plaque professionnelle peut être apposée ou appliquée en façade.

Les treilles et les pergolas, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Elles seront en structures légères en fer forgé, en ferronnerie ou bien en bois.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à la façade (élément de composition).

4. Les clôtures

Respecter les prescriptions et recommandations précisées en annexe 3 du présent règlement.

5. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Sont exclus les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes, les matériaux industriels préfabriqués au caractère trop urbain (pavés, dalles, bordures et bordurettes béton).

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales.

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Il est recommandé d'enterrer les réseaux divers et d'enterrer, dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments tout ouvrage lié à ces réseaux (transformateurs, distributions diverses).

Il est recommandé d'intégrer les coffrets techniques et autres compteurs à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Des dispositions autres que celles énoncées dans le présent article pourront être adoptées dans le cadre de réutilisation d'éléments anciens d'intérêt patrimonial.

87

6. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre des articles L.123-1-5-III-2 et L123-1-5-II-6 du Code de l'Urbanisme

Concernant les éléments remarquables repérés par un astérisque sur les documents graphiques (au titre de l'article L.123.1.5.III.2° ou de l'article L123-1-5-II-6 du code de l'urbanisme), les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (recherche d'un ensoleillement maximal, protection contre le vent, etc.). Un cahier de recommandation est joint en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE A11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE A12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres tige.

Hormis dans le cas de défrichements nécessaires à l'exploitation agricole, les plantations existantes doivent être maintenues. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations équivalentes. Dans la mesure du possible, la conservation de haies est toujours souhaitable.

La plantation d'arbres de haute tige et/ou d'écrans de verdure pourra être demandée afin d'assurer une meilleure insertion des bâtiments dans le paysage. L'implantation d'un bâtiment pourra s'accompagner par la plantation de bosquet, arbre signal à proximité du bâti, sujet isolé marquant le chemin d'accès, plantations d'alignement en bordure des allées d'accès.

Les haies taillées en périphérie de la parcelle et les essences exogènes de type thuyas, cyprès bleus ou pyracanthas sont proscrits.

La cicatrisation et la tenue des remblais sans soutènements seront assurées par des plantations.

Dans tous les cas, les essences seront de préférence choisies en accord avec le sol et le climat (essences locales).

ARTICLE A13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

**ARTICLE A14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE
D’INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé